MERCREDI 4 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N° 11204 — MERCREDI 4 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite; distribution frauduleuse de dividendes; action en répétition contre les commanditaires qui les ont reçus; bonne foi. — Société en commandite; faillite; associés commanditaires; dividendes indûment touchés; action en répétition. — Demande en interdiction formée par la femme contre son mari; autorisation préalable. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arbitres; magistrats consulaires; société commerciale; liquidation; nullité à l'égard d'une des parties; divisibilité de la matière; sentence arbitrale; dépôt. — Expertise; formalités; marchandises; réception; avaries. — Condamnation aux dépens; droit d'enregistrement des pièces produites par l'adversaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; fixation de l'indemnité, dommage éventuel. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Accusation de vol domestique; deux cents obligations du chemin de fer du Nord; acquittement par le jury; demande devant le Tribunal civil en restitution des valeurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Chambéry* : Crime commis en Savoie; Français; arrêt de contumace; annexion; compétence; prescription.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISTRIBUTION FRAUDULEUSE DE DIVIDENDE. — ACTION EN RÉPÉTITION CONTRE LES COMMANDITAIRES QUI LES ONT REÇUS. — BONNE FOI.

Le commanditaire qui a reçu, lorsque la société, au lieu d'être en bénéfice, était réellement en perte, des dividendes frauduleusemont distribués par le gérant, est soumis, après la faillite de ladite société, à l'action directe des créanciers, en répétition des sommes par lui indûment touchées. Ces créanciers agissent ici en vertu de leur droit propre et personnel, résultant de la convention par laquelle les commanditaires se sont obligés, non seulement vis-à-vis de la société, mais encore envers le public en général à verser dans la caisse sociale le montant de leur commandite Ce n'est donc pas parce qu'ils l'ont effectivement versée à l'origine qu'ils peuvent se prétendre affranchis de l'action en répétition; ils sont tenus de la réintégrer, alors que l'ayant versée ils l'ont retirée sous la forme de dividendes indûment distribués. Ils ne peuvent exciper de leur bonne foi, qui ne saurait les dispenser de remplir les engagements que leur impose leur qualité de commanditaires.

Rejet, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général, plaidant Me Dareste, du pourvoi des héritiers Lemaître contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 25 novembre 1861.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — DIVIDENDES INDUMENT TOUCHÉS. — ACTION EN RÉPÉTITION.

Les créanciers d'une société en commandite qui sont intervenus dans une instance engagée par le syndic de la société déclarée en faillite contre les associés commanditaires, à l'effet de faire rapporter à la masse par ceux-ci des dividendes indûment et frauduleusement distribués par le gérant, doivent être considérés comme exerçant une action en matière de faillite. C'est en effet de l'état de faillite que leur action est née, puisque, sans la faillite, ils n'auraient pu agir que contre le gérant. Conséquemment, après avoir succombé en première instance, ils ont dû interjeter appel de l'arrêt qui a repoussé leur demande dans le délai de quinzaine fixé par l'article 582 du Code de procédure, qui, en cette matière, fait exception aux règles du droit commun. Si donc il n'a été formé qu'après l'expiration de ce délai, c'est à bon droit que la Cour impériale l'a déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Hollander et Lalouète contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 22 juillet 1862.)

DEMANDE EN INTERDICTION FORMÉE PAR LA FEMME CONTRE SON MARI. — AUTORISATION PRÉALABLE.

La femme mariée a-t-elle besoin de l'autorisation préalable d'ester en justice pour introduire une demande en interdiction contre son mari? La dispense de cette autorisation a-t-elle pu être consacrée sous le prétexte : 1° que l'action en interdiction dirigée par la femme contre le mari suppose chez celui-ci un état de démence qui permet à la femme de se passer d'autorisation et de négliger les prescriptions de l'art. 861 du Code de procédure; 2° que l'interdiction, étant soumise à des formalités spéciales, la femme, quand elle remplit ces formalités, est implicitement autorisée par la justice?

La Cour impériale de Caen, par arrêt du 17 juillet 1861, avait jugé, par le double motif qu'on vient d'indiquer, que l'autorisation préalable n'était pas nécessaire.

Le pourvoi contre cet arrêt soutenait que l'art. 215 du Code Napoléon pose une règle générale et absolue relativement à la nécessité pour la femme de se munir d'une autorisation pour ester en justice. Arrêts conformes de la Cour de cassation des 21 janvier 1845, chambre civile, et 10 février 1851, chambre des requêtes; que l'observation de cette règle est d'ordre public et que rien ne peut suppléer. L'avocat concluait en conséquence à l'admission, pour violation de l'art. 215 du Code Napoléon.

C'est en ce sens que la chambre des requêtes a statué, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et conformément aux conclusions du même avocat général; plaidant, Me Groualle pour le sieur Mormion, demandeur en cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 3 mars.

ARBITRES. — MAGISTRATS CONSULAIRES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE — LIQUIDATION. — NULLITÉ A L'ÉGARD D'UNE DES PARTIES. — DIVISIBILITÉ DE LA MATIÈRE. — SENTENCE ARBITRALE. — DÉPÔT.

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que des membres d'un Tribunal de commerce qui aurait eu compétence pour connaître d'un litige, soient choisis par les parties à l'effet de décider ce litige en qualité d'arbitres amiables compositeurs.

S'agissant de la liquidation d'une société commerciale, réglée par une sentence arbitrale, la nullité prononcée à l'égard de l'une des parties qui ont signé le compromis (une femme mariée, non autorisée de son mari), n'emporte pas nullité à l'égard des autres parties, capables de compromettre. Cette matière n'est pas, par elle-même, indivisible, et la liquidation peut tomber, en ce qui concerne l'une des parties, sans cesser d'exister en ce qui concerne les autres.

Les arbitres qui, par erreur, ont déposé leur sentence au greffe du Tribunal de commerce, au lieu de la déposer au greffe du Tribunal civil, peuvent utilement, s'ils se trouvent encore dans les délais prescrits, réparer leur erreur, en faisant le dépôt de la sentence au lieu où il aurait dû être fait d'abord, au greffe du Tribunal civil. Vainement prétendrait on que le dépôt de la sentence au Tribunal de commerce, bien qu'irrégulier, avait clos la mission des arbitres, et que par conséquent depuis cette époque ceux-ci n'avaient pu rien faire valablement en qualité d'arbitres, n'avaient pu, notamment, faire d'une manière utile le dépôt de leur sentence au greffe du Tribunal civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1er février 1861, par la Cour impériale de Toulouse. (Delbousquet contre consorts Bourgeat. Plaidants, Mes Duboy et Labordère.)

EXPERTISE. — FORMALITÉS. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — AVARIES.

Les formalités prescrites par l'art. 315 du Code de procédure civile sont-elles applicables, à peine de nullité, à une expertise ordonnée, conformément à l'art. 106 du Code de commerce, en cas de refus ou de contestation pour la réception d'objets transportés? Spécialement, est-il nécessaire que les parties intéressées soient, à peine de nullité, présentes ou appelées à l'expertise?

Sans trancher expressément cette question, la Cour a jugé que l'expertise a été à bon droit annulée par le motif que les parties n'y avaient été ni présentes ni appelées, alors que les marchandises ayant été reçues dans l'origine sans contestation ni réserve, ce n'était que deux mois après, et alors qu'il avait procédé au déballage, que le destinataire, prétendant que les marchandises se trouvaient avariées, avait provoqué une expertise. En un pareil état des faits, on ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 106 du Code de commerce, et l'on doit, sans aucun doute, observer en tout les règles et formalités des expertises ordinaires.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort, le 21 juin 1861, par le Tribunal de commerce de Marseille. (Fils d'Alby l'aîné contre Minuto; plaidants, Mes Marmier et Costa).

CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT DES PIÈCES PRODUITES PAR L'ADVERSAIRE.

Les droits d'enregistrement perçus sur des pièces produites par une partie dans l'intérêt de sa défense, peuvent-ils être mis par le juge à la charge de l'autre partie, qui a perdu son procès, encore bien que cette dernière partie serait étrangère aux actes contenus en ces pièces?

La partie perdante pourrait être condamnée à supporter ces droits à titre de dommages-intérêts et par disposition spéciale du jugement qui la condamne; mais il y a violation des articles 31 de la loi du 22 frimaire an VII et 130 du Code de procédure civile, si ces frais ont été mis à sa charge comme conséquence légale et directe de la condamnation aux dépens prononcée contre elle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, sur opposition à la taxe des dépens, par la Cour impériale de Douai, le 7 juin 1860. (Topino et consorts contre Boitelle et Lavoie. Plaidants, Mes Groualle et Choppin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — DOMMAGE ÉVENTUEL.

Le jury ne doit régler l'indemnité que pour les dommages actuels et certains causés par l'expropriation : c'est à bon droit qu'il refuse d'allouer aucune somme à raison d'un dommage éventuel, de celui, notamment, qui pourrait résulter, prétend-il, des dangers d'inondation à résulter, pour la portion restante de sa propriété, des modifications que le nouvel état de choses créé par les travaux en vue desquels l'expropriation s'opère, apporteront au régime des eaux. Est régulière et complète la décision du jury qui, ne prenant en considération, pour la fixation de l'indemnité, que le dommage actuel et certain, se borne à réserver les droits de l'exproprié au cas où le régime des eaux viendrait effectivement à être modifié de façon à lui causer préjudice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue en matière d'expropriation. (Veuve Rabbin contre la compagnie des chemins de fer du Midi. Plaidants, Mes Larnac et Léon Clément.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 13 février.

ACCUSATION DE VOL DOMESTIQUE. — DEUX CENTS OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — DEMANDE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL EN RESTITUTION DES VALEURS.

Le sieur Saigne, ancien entrepreneur de maçonnerie, s'est retiré à Passy, où il demeure avec sa femme et une de ses nièces; c'est un vieillard de soixante et onze ans qui jouit d'une assez grande fortune. Le 6 mars dernier, il se rendait chez le commissaire de police, et lui déclarait avoir été victime d'un vol important dans les circonstances suivantes : Parmi les valeurs qu'il possédait se trouvaient deux cents obligations du chemin du Nord, et soixante actions de l'Isthme de Suez non encore libérées : ces titres étaient placés dans une armoire de son cabinet de toilette, dans un carton recouvert lui-même d'un morceau de lustrine bleue. Vers la fin de janvier, il en avait détaché, avec sa nièce, les coupons, afin de toucher les dividendes, et les avait ensuite remis à leur place; le 7 février, il avait été recevoir ses intérêts; et comme parmi ces coupons il s'en était glissé par erreur deux qui n'étaient pas encore échus, il avait voulu les réunir aux titres qu'il avait resserrés; mais en ouvrant l'armoire il s'était aperçu que ces valeurs avaient disparu, et qu'elles avaient été remplacées, dans leur enveloppe, par des livraisons de romans présentant à peu près le même volume. M. Saigne ajoutait qu'il ne savait sur qui faire porter ses soupçons.

Quelques jours après, le 11 mars, les soixante actions du Canal de Suez furent retrouvées par M. Saigne dans une armoire de son cabinet; c'était une restitution qui était opérée, M. Saigne était bien certain de ne pas les avoir placées en cet endroit, et il était probable que ces titres non libérés, d'une négociation difficile, avaient paru embarrassants à celui qui les avait dérobés; quant aux deux cents obligations, elles ne furent pas restituées En même temps que la police prenait des renseignements, M. Saigne formait des oppositions dans les bureaux de la compagnie du Nord, et faisait connaître les numéros des titres dérobés. Il apprit bientôt que le 24 février son concierge, le sieur Leroy, et sa femme, Adeline Bailly, femme de chambre de Mme Saigne, avaient vendu, par le ministère d'un agent de change, deux cents obligations du Nord, et en avaient touché le prix, s'élevant à 62 886 fr. Une perquisition faite chez eux amena la découverte d'une croix, d'une montre, d'une chaîne de cou ornée de rubis et de brillants, de 440 fr. en or, et d'un médaillon en or contenant des cheveux de M. Saigne; mais le surplus du produit des titres vendus ne fut pas retrouvé. La femme Leroy prétendit que tous ces objets et les deux cents obligations lui avaient été donnés par son maître pour prix de ses complaisances, et à l'appui de son allégation, elle représentait les factures des bijoux délivrés au nom de M. Saigne, et un écrit émanant de lui ainsi conçu :

Madame Leroy peut être assurée que ce que je lui ai donné n'empêchera pas ce que je lui ai promis si elle parvient à me guérir les pieds, et que ce que j'ai fait n'a d'autre but que de la dédommager des fatigues qu'elle éprouve à me frictionner.

Je me plairai toujours à rendre justice à sa réserve et à son courage.

SAIGNE.

Elle ajoutait que c'était elle qui lui avait demandé, pour ne pouvoir jamais être inquiétée, une déclaration qu'elle pût produire au besoin; que M. Saigne avait abusé de ce qu'elle ne savait pas lire pour, en les lui donnant, au lieu d'y mentionner la remise des 200 obligations, y substituer une déclaration ambiguë; elle faisait remarquer à l'appui de sa bonne foi que lorsqu'elle avait opéré la vente de ces titres elle avait donné exactement à l'agent de change son nom et son adresse, ce qui excluait toute pensée de fraude. Enfin elle racontait que les titres lui avaient été remis du 16 au 20 février, qu'elle les avait cachés pendant quelques jours dans une cave qui servait spécialement à son mari et à elle; qu'elle avait hésité quelque temps à faire connaître à ce dernier ce cadeau, prix de son déshonneur, qu'enfin elle lui en avait fait l'aveu, et que c'était alors que la vente avait eu lieu; que les 62,000 fr. en billets de banque avaient été cachés par eux dans la cave au lieu même où précédemment elle avait enfoui les obligations, mais que, lorsque six semaines plus tard, au moment de leur départ, elle avait voulu les reprendre, ces billets avaient disparu, et qu'ils avaient dû être retirés par son maître, qui avait découvert la cachette, et qui, après avoir ainsi repris ce qu'il avait donné, les avait ensuite dénoncés. Les époux Leroy, malgré ces explications, furent arrêtés le 22 avril et traduits devant la Cour d'assises le 19 juillet; ils persistèrent dans leur système de défense. M. Saigne, entendu à l'audience, protesta énergiquement contre ces allégations; il affirma n'avoir jamais donné les 200 obligations, ne pas avoir repris les 62,000 fr. produit de la vente; il reconnaît seulement avoir donné à la femme Leroy quelques sommes d'argent peu importantes, et quelques bijoux. Atteint de la goutte, presque incapable de marcher, « n'ayant qu'un pied qui remue, et un autre qui ne va guère, » c'était là une rémunération toute naturelle qu'il donnait à la femme Leroy, qui lui frictionnait les pieds. Quant à l'écrit, il l'expliquait en disant que la femme Leroy le lui avait demandé pour prouver à sa famille que son maître lui avait fait quelques cadeaux et était disposé à lui en faire encore si par ses soins il recouvrait la santé.

Après des débats animés, les époux Leroy furent acquittés. (Voir le compte-rendu publié dans la *Gazette des Tribunaux* le 20 juillet 1862.)

M. Saigne a alors assigné devant le Tribunal civil les époux Leroy en restitution de ses 200 obligations, sinon en 62,886 fr. en dommages-intérêts.

Me *Limet*, à l'appui de cette demande, établit que l'acquittement prononcé par le jury en faveur des époux Leroy ne saurait empêcher les Tribunaux civils d'ordonner la restitution de valeurs dont ils se sont indûment emparés. Ils ne peuvent, pour faire repousser la demande, invoquer l'écrit qu'ils ont entre les mains; cette note informe et sans date ne parle pas des deux cents obligations; elle n'avait pour but, comme l'a déclaré M. Saigne, que d'assurer à la femme Leroy la légitime possession des cadeaux sans importance qu'il lui avait déjà faits et qu'il pourrait lui faire encore; c'était là du moins ce que disait Mme Leroy lorsqu'elle se faisait remettre par lui cet écrit dont elle comptait faire un abus si étrange et qu'elle destinait à couvrir les soustractions qu'elle méditait alors. Qui pourrait croire que M. Saigne avait l'intention de faire jamais à cette femme de chambre de sa femme, qui, sous les yeux de celle ci, lui servait de garde-malade, de pareilles libéralités? Le récit des époux Leroy est aussi invraisemblable qu'il est odieux; ils sont obligés de soutenir que M. Saigne a dû leur donner une lecture inexacte du billet qu'il venait d'écrire, qu'il a surpris la cachette de la femme Leroy, qu'il est rentré en possession de son argent, et qu'après avoir dirigé contre sa domestique une accusation calomnieuse, il veut la forcer aujourd'hui à lui rendre ce qu'il a déjà repris.

Le Tribunal ne saurait s'arrêter à un pareil récit, et les époux Leroy seront condamnés à rendre ce dont ils ne sont emparés.

Au nom des défendeurs, Me *Frédéric Thomas* a opposé d'abord une fin de non recevoir. L'article 359 du Code d'instruction criminelle veut que la partie civile forme sa demande avant le verdict du jury, et déclare qu'elle est ensuite non recevable. Or, devant la Cour d'assises, M. Saigne avait d'abord déclaré qu'il se portait partie civile; puis, sur l'observation qui lui fut faite par M. le président qu'il ne pourrait alors déposer comme témoin, mais qu'il serait seulement entendu à titre de renseignements, il demanda à conférer avec son avocat, et après quelques minutes de délibération, il déclara formellement renoncer à se porter partie civile; il fut alors entendu comme témoin sous la foi du serment. Il n'aurait pas eu, assurément, le droit, à la fin des débats, de revenir sur sa déclaration et de se porter de nouveau partie civile; il ne saurait le faire davantage devant le Tribunal civil. L'article 359 ne permet d'intenter une action au civil que lorsqu'on n'a pas été partie au procès criminel; telle n'est pas la position de M. Saigne, plaignant d'abord, puis partie civile, puis se désistant pour devenir témoin. Au fond, la note écrite et signée par M. Saigne prouve suffisamment qu'il y a eu don manuel; sa fortune est considérable, et si la libéralité est grande, elle n'est pas impossible; quel que soit, d'ailleurs, le motif de cette libéralité, elle a peu profité aux époux Leroy, car au milieu de tous les mystères de cette affaire, une chose est certaine, c'est que l'argent placé par eux dans la cave a disparu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gérin, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant qu'il n'est pas justifié que Saigne ait déclaré devant la Cour d'assises qu'il renonçait à se porter partie civile; que le procès-verbal des débats ne fait aucune mention d'un semblable désistement; et qu'en admettant même que sur l'interpellation à lui faite il ait déclaré devant cette Cour qu'il ne se portait pas partie civile, une semblable déclaration ne suffirait pas pour le rendre non recevable à intenter ultérieurement une action civile pour le dommage qu'aurait pu lui causer le fait poursuivi devant le jury;

« Considérant que l'article 359 du Code d'instruction criminelle n'élève pas davantage de fin de non-recevoir contre l'instance actuelle, le fait de la partie lésée par un crime de comparaître comme témoin devant la Cour n'enlevant pas à cette partie l'option que lui donne l'article 3 du même Code, de porter son action civile soit devant les juges de répression, soit devant les Tribunaux ordinaires;

« Considérant que l'acquittement des époux Leroy par le jury ne constitue pas la chose jugée contre la demande de Saigne; que cet acquittement constate sans doute que les époux Leroy ne se sont pas rendus coupables du vol des deux cents obligations du chemin de fer du Nord aujourd'hui revendiquées par Saigne, mais qu'il n'en résulte aucunement que Saigne ne puisse pas établir que ces mêmes titres ne sont pas légalement la propriété des époux Leroy, et qu'ils n'ont jamais cessé de lui appartenir;

« Au fond :

« Considérant qu'il est constant et reconnu par les époux Leroy eux-mêmes, que les 200 obligations dont s'agit ont été la propriété de Saigne avant de passer dans leurs mains; que les époux ne peuvent justifier d'aucun titre de transmission de ces valeurs à leur profit; que l'écrit dont ils se prévalent ne s'y rapporte aucunement, qu'il peut être interprété dans le sens de promesses plus ou moins vagues et ayant un objet plus en rapport avec les soins personnels que la femme Leroy donnait à Saigne; que les époux Leroy n'allèguent sérieusement d'autre titre de transmission qu'un don manuel ayant pour cause les honteuses complaisances de la femme Leroy; mais que les circonstances de la cause, l'importance des valeurs dont il s'agit, et la conduite même des époux Leroy, après qu'elles ont été dans leurs mains, protestent contre une semblable allégation;

« Qu'en effet il est constant que les 200 obligations dont s'agit étaient sous la garde de la femme Saigne, que très probablement la femme Leroy connaissait ce fait, et en admettant avec les époux Leroy, que la fortune de Saigne soit extrêmement considérable, c'était un motif évident de ne pas donner à sa concubine ces mêmes valeurs, puisqu'il aurait pu exercer sa libéralité de toute autre manière;

« Considérant que la vente immédiate des obligations par les époux Leroy, la précaution qu'ils ont prise de cacher le produit de cette vente, l'allégation odieuse et inadmissible d'un vol qui aurait été commis par Saigne lui-même dans le lieu où les fonds étaient cachés, les contradictions et les mensonges auxquels ils se sont livrés dans l'instruction criminelle, établissent jusqu'à l'évidence qu'ils n'ont jamais pu croire eux-mêmes à l'existence d'un don manuel ..

« Par ces motifs, rejette les fins de non recevoir; condamne les époux Leroy, solidairement et par corps, à restituer à Saigne les deux cents obligations; sinon et faute par eux de ce faire dans le délai de quinzaine de la signification du présent jugement, les condamne également par corps et solidairement à payer à Saigne la somme de 62 000 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE CHAMBÉRY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Klecker, conseiller.

Audiences des 23 et 24 février.

CRIME COMMIS EN SAVOIE. — FRANÇAIS. — ARRÊT DE CONTUMACE. — ANNEXION. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

I. Un crime commis en 1849, par des Français sur le territoire sarde, au préjudice d'une personne savoisienne, tombe-t-il sous la juridiction des Tribunaux français par suite de l'annexion, et la Cour d'assises de Chambéry est-elle compétente pour statuer définitivement sur le sort des accusés arrêtés en France?

II. L'individu condamné pour un crime peut-il opposer,

quand il vient purger sa contumace, la prescription de dix ans *à l'action du ministère public? Cette action ne se conserve et ne se prolonge t elle pas* pendant vingt ans *après un arrêt de contumace?*

La Cour d'assises, séant à Chambéry, vient d'être appelée à résoudre ces questions dans un procès qui ne manque pas d'intérêt.

Le 3 juin 1849 dans l'après-midi sept individus buvaient près du cellier dit des Falcoz, dans la commune des Marches, lorsque vint à passer Euphrosine Pessat, femme Fontaine, marchande de casquettes à Chambéry. L'un des accusés s'approcha de cette femme, et feignant d'être préposé aux douanes, lui demanda si elle avait quelque chose à déclarer et lui dit de passer au bureau. Il la conduisit à quelque distance; les autres étant survenus, ils couchèrent cette femme à terre, lui enlevèrent tous moyens de défense, et commirent sur elle le dernier des outrages. Le docteur Hodet a visité cette femme le lendemain du fait dont il s'agit, et a constaté la trace des violences dont elle avait été l'objet.

La Cour d'appel de Savoie fut saisie de cette affaire sur la plainte de la femme Fontaine. Cinq individus furent poursuivis; mais ils étaient Français et avaient repassé la frontière. On ne put les saisir, et un arrêt rendu par contumace intervint, qui les condamna chacun à vingt ans de travaux forcés.

Ils jouissaient donc en paix de la tranquillité que leur avaient donnée le temps et une législation qu'une haute autorité a qualifiée de mauvaise, lorsqu'une circonstance insignifiante, vint les rappeler au souvenir de la justice.

Il y a quelques semaines, un marchand de vins de Paris, nommé Falcoz, était arrêté pour délit d'outrage envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Les magistrats voulant savoir à quoi s'en tenir sur les antécédents de cet homme, demandèrent à Grenoble, son pays natal, un extrait de son casier judiciaire, et ils apprirent par là que Falcoz était sous le coup de la condamnation pour viol dont on a parlé plus haut. Il en fut référé de Paris à M. le procureur-général de la Cour de la Savoie. Ce magistrat demanda que Falcoz fût transféré à Chambéry, et, en même temps, il fit lancer des mandats d'arrêt contre ses quatre co-accusés, qui furent également conduits à Chambéry pour purger leur contumace.

On comprend sans peine par ces détails rapides l'intérêt qui s'attachait à cette affaire. Le temps qui s'était écoulé depuis la perpétration du crime, la position des accusés, tous établis dans des conditions honorables, leur bonne conduite depuis cette époque, l'âge qu'ils avaient lorsque cette faute grave fut par eux commise, tout concourait à attirer sur eux au moins la pitié, sinon les sympathies publiques.

Lundi, l'affaire venait devant la Cour d'assises; on savait d'avance que les avocats des accusés avaient manifesté l'intention de proposer une exception d'incompétence, et d'invoquer la prescription si ce moyen n'était pas admis. On savait aussi que M. le procureur-général Jolibois devait apporter dans ce débat l'autorité de sa parole. Aussi, dès l'ouverture des portes une foule considérable emplit bientôt le prétoire. Dans les galeries latérales de la salle d'audience et aux tribunes se pressent des magistrats, des avocats, des personnes notables de la ville et un grand nombre de dames.

Les accusés sont introduits. Ils répondent successivement, dans l'ordre que nous allons indiquer, aux questions d'usage de M. le président, et déclarent se nommer :

1° Jean-Alphonse Falcoz, marchand de vins, âgé de trente-deux ans, né à Chapareillan, domicilié à Paris;

2° Eugène Falcond, professeur d'agriculture à la ferme-école de la Bâthie, commune de Saint-Ismier, arrondissement de Grenoble, âgé de trente-six ans, né à Chapareillan;

3° Joseph Bernard dit Capitan, âgé de trente-quatre ans, né à Chapareillan, y domicilié, cultivateur;

4° Michel Gavet, âgé de trente ans, gendarme à la résidence de Saint-Flovier, né à Chapareillan;

5° François Labé, né à Chapareillan, âgé de trente-trois ans, sous-brigadier des douanes au poste de Peysonne, commune d'Arles.

Au moment où M. le président invite M. le greffier à lire l'acte d'accusation, Me Rubin, avocat du barreau de Chambéry, prend, au nom de tous les accusés, des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour: Se déclarer incompétente et ordonner la mise en liberté immédiate des accusés.

L'avocat développe longuement et dans une habile plaidoirie, écoutée avec intérêt, ces conclusions, qui sont fondées principalement sur ce que le fait de l'annexion de la Savoie à la France, fait complètement étranger aux accusés, ne peut avoir pour résultat d'aggraver leur position. Avant l'annexion ils ne pouvaient pas être jugés en France pour le crime qu'on leur impute. L'annexion ne saurait faire que le bénéfice de cette position leur soit enlevé. Il y a à leur profit des droits acquis qu'on ne saurait méconnaître, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois.

M. le procureur-général réfute les arguments de la défense et soutient que l'inviolabilité qui protégeait les accusés a cessé par le fait de l'annexion. Il conclut à ce que la Cour se déclare compétente.

La Cour se retire pour en délibérer, et au bout d'une heure elle rentre en séance, rapportant le remarquable arrêt qui suit :

« La Cour :

« Ouï les conclusions et moyens présentés au nom des accusés par Me Rubin, avocat, M. le procureur-général en ses réquisitions, les conseils des accusés ayant eu la parole des derniers;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Sur le moyen d'incompétence :

« Vu les articles 7, 476 du Code d'instruction criminelle de l'Empire, 472 du Code d'instruction criminelle sarde de 1839;

« Attendu qu'avant la réunion de la Savoie à la France, les cinq accusés : Falcoz, Falcond, Labé, Gavet et Bernard dit Capitan, tous Français, originaires de Chapareillan (Isère), ont été condamnés par contumace, à Chambéry, chacun à vingt ans de travaux forcés pour crime de viol en réunion, commis le 3 juin 1849, en Savoie, territoire de la commune des Marches, sur une Savoisienne, Euphrosine Pessat, femme de Joseph Fontaine;

« Attendu que cet arrêt de condamnation, rendu par la Cour d'appel de Savoie le 1er juillet 1851, sous le régime sarde, se trouve, d'après les deux législations, anéanti de plein droit par le fait de l'arrestation des condamnés;

« Attendu que la procédure et les actes postérieurs à l'ordonnance de se présenter ont suivi le sort de l'arrêt de contumace;

« Attendu, au contraire, que l'arrestation a laissé subsister l'arrêt de renvoi du 14 mai 1850 et l'acte d'accusation du 20 juin même année, qui sont antérieurs à ladite ordonnance;

« Attendu qu'il n'a pas été formé de demande en nullité contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de sa notification aux accusés, et que le défaut de pourvoi en cassation, contre cet arrêt, lui a conféré l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que le crime ayant été commis en pays étranger, sur une étrangère par des Français, qui se sont ensuite réfugiés en France à la faveur du double principe que la France n'extrade pas ses nationaux, et que les arrêts criminels d'un Etat ne sont point exécutoires à l'étranger, c'est le cas de déterminer quelle a été sur la situation des accusés l'influence de l'annexion de la Savoie à la France, spécialement si l'arrêt de renvoi précité a pu depuis être légalement exécuté en France, y servir à l'arrestation des cinq contumaces, et saisir de plein droit la Cour d'assises du nouveau département de la Savoie, lieu du crime;

« Attendu que chaque Etat est investi d'un droit de souveraineté nationale qui fait sa force et son indépendance, et lui garantit l'inviolabilité de son territoire;

« Attendu que la réunion d'un pays à un autre par la conquête ou les traités détruit le droit de souveraineté du premier, et le fait passer sous la dépendance du second;

« Attendu que, par une sorte de confusion ou de transmission qui s'opère au moment même de la cession, ces droits réciproques de souveraineté se réunissent sur la même tête, avec tous leurs attributs et accessoires naturels, tels que les droits de compétence, de répression territoriale, d'exécution des arrêts criminels, de grâces, ainsi que les lois de police et de sûreté, obligeant à l'instant l'universalité des habitants sans distinction;

« Attendu que ces droits de souveraineté, principaux et accessoires qui expiraient à l'ancienne frontière, la dépassent tout à coup par l'effet de l'agrandissement, reculant et s'étendant avec elle jusqu'à la nouvelle limite dans toute l'étendue du territoire conquis ou cédé;

« Attendu que, puisée à la source la plus élevée du droit public et du droit des gens établie de nation à nation, et non d'individus à individus, « la souveraineté » ne confère à ces derniers, en matière criminelle, ni privilége, ni bénéfice personnel, ni droit acquis; que ce n'est qu'indirectement et accidentellement qu'ils profitent des avantages qui en découlent;

« Attendu, dans l'espèce, que les accusés s'écartent de la vraie question litigieuse lorsqu'ils invoquent et l'inviolabilité de leurs personnes et la non rétroactivité des lois pour le crime objet de ces poursuites; que, d'une part, ils confondent les droits des personnes avec les droits attachés au territoire; qui la personne d'un criminel n'est jamais inviolable, qu'elle n'est protégée que par rapport au lieu que lui sert de refuge ou d'asile; que, d'autre part, le débat ne porte pas sur la rétroactivité, mais bien sur la possibilité ou l'impossibilité d'exécution d'un arrêt criminel émané de l'ancienne Cour d'appel de Savoie; que, loin que cet arrêt de renvoi de 1850 ait jamais été frappé de nullité, non plus que l'acte d'accusation qui a suivi, leur existence et leur efficacité ont été constatées et acceptées; qu'ils ont été notifiés sans pourvoi, et que, dès lors, il est faux de soutenir que la notification postérieure également acceptée ait été entachée du même vice, puisque ce vice n'a point existé dans l'origine;

« Attendu qu'il importe peu que les cinq accusés français, réfugiés et protégés en France jusqu'à l'annexion, n'aient apporté par leur fait et par eux mêmes aucune modification à cette position toute de simple tolérance;

« Attendu que, légalement, ils n'avaient point en France de droit de refuge ou d'asile avant la cession du territoire; qu'ils ne se trouvaient de fait dans ce lieu d'asile, à l'abri des atteintes de l'arrêt de renvoi sarde, que par la séparation des deux nationalités; que lorsqu'elle a cessé ils devaient savoir que si un Etat ne livre pas ses nationaux, il les saisit sur son territoire ancien ou nouveau, partout où il les trouve, et qu'ils étaient désormais exposés à être déférés à la justice criminelle du nouveau département français; qu'ils n'avaient donc d'autre moyen de continuer à échapper que de quitter promptement la France et de gagner un pays où, pour leur crime spécial, les traités n'eussent point autorisé l'extradition;

« Attendu qu'il est encore inexact de prétendre que la position des accusés se trouverait aggravée par la réunion des deux territoires si la poursuite actuelle venait à être reconnue légitime;

« Attendu qu'en matière civile, on conçoit que des droits privés dérivant des contrats ou des obligations soient définitivement acquis dès qu'ils ont été fixés et qu'ils résistent à l'influence d'une réunion des territoires aussi bien qu'aux changements de législation qui en sont la suite;

« Attendu qu'il en est autrement au criminel; que la nature, le caractère éminemment protecteur de la loi pénale, le besoin de sûreté et de répression s'opposent à la consécration de semblables principes; qu'au surplus, la raison, d'accord en cela avec la morale et la loi, se refuse à concevoir un droit acquis à l'impunité et l'idée d'inviolabilité d'un coupable; qu'en sa faveur il n'y a pas de frontières;

« Attendu que l'adoption du système proposé sur ce point par la défense conduirait directement à l'impunité et à d'autres conséquences non moins étranges et déraisonnables; qu'ainsi un grand coupable, le lendemain même d'un crime odieux à l'étranger, pourrait retourner braver impunément la justice du pays du lieu du crime qui serait devenu brusquement le sien par l'effet d'une convention; que, dans la cause, les accusés profiteraient si bien de celle de la Savoie, qu'ils seraient insaisissables et dans l'ancienne France, et dans la Savoie devenue française, et même en Italie, tandis qu'avant la réunion, on pouvait les arrêter et les juger sur le territoire sarde s'ils s'y fussent représentés;

« Attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître qu'à partir du jour de l'annexion de la Savoie à la France, l'Empereur des Français a recueilli du Piémont, par voie de transmission volontaire et de vote national, l'arrêt de renvoi du 14 mai 1850, avec le pouvoir et le devoir d'en assurer l'exécution dans ses Etats ainsi agrandis;

« Attendu, par suite, qu'au nom de son souverain, le ministère public de Chambéry a pu régulièrement requérir l'exécution de cet arrêt rendu par l'ancienne Cour de Savoie, rechercher les auteurs du viol commis en 1849, en rassembler les preuves et déférer les accusés à cette Cour d'assises continuatrice de l'ancienne Cour criminelle du pays, et dont la compétence territoriale, à raison du lieu du crime, ne saurait être contestée;

« Par ces motifs :

« Déclare que l'arrestation d'Alphonse Falcoz et consorts a été légalement opérée; que la Cour d'assises de la Savoie a été bien et régulièrement saisie de la connaissance du crime de viol, objet de la poursuite actuelle de M. le procureur général de Chambéry;

« Se déclare compétente, retient l'affaire; ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre aux débats. »

A midi et demi l'audience est suspendue, et renvoyée à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, Me Jean-Jacques Rey, avocat, présente des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer n'y avoir lieu à suivre contre les accusés.

Subsidiairement, déclarer le ministère public non-recevable en ses poursuites, attendu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le dernier acte de poursuite, et que dès lors l'action publique est prescrite.

Suivant l'avocat, la Cour impériale de Chambéry n'a pu être régulièrement saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Savoie (sarde), et cette première procédure étant éteinte, la prescription décennale est acquise aux accusés.

M. le procureur général a répondu à ces conclusions, et avec une grande clarté a démontré que les poursuites actuelles n'étaient que la continuation des précédentes.

Sur ce second incident, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï les conclusions et moyens présentés au nom des accusés par Me J.-J. Rey, avocat, de M. le procureur-général en ses réquisitions, les conseils des accusés ayant eu la parole les derniers,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Sur le moyen de prescription;

« Vu les art. 476, 637 et 641 du Code d'instruction criminelle, 472 du Code d'instruction criminelle sarde, 144, 154 du Code pénal sarde de 1839;

« Attendu que la difficulté soulevée par les accusés eût pu naître si la législation sarde invoquée eût été différente de la législation française;

« Attendu que ces deux législations sont identiques quant à la nature, au caractère, à la durée de la prescription; que sous les deux régimes l'action publique se prescrit par dix ans et la peine par vingt ans; qu'enfin la condamnation par contumace arrête le cours de la prescription et en enlève le bénéfice au condamné;

« Attendu, en effet, que le ministère public étant mis par l'anéantissement de l'arrêt de contumace suivi d'arrestation dans l'impossibilité de conserver ses poursuites par des actes valables dans la période intermédiaire, il eût été illogique et injuste de faire profiter le contumace d'un laps de temps, pendant lequel l'action publique était complètement paralysée et désarmée;

« Attendu que c'eût été le rendre maître, par sa désobéissance, par sa fuite habilement calculée, d'échapper à l'atteinte des dispositions légales sur la durée de la prescription de la peine et de les rendre illusoires à son égard; qu'elles deviendraient alors une lettre morte, et qu'elles n'auraient jamais d'application possible en matière de contumace;

« Attendu cependant que les peines criminelles, notamment pour viol, ne se prescrivent que par vingt ans à partir de la condamnation prononcée, soit par contumace, soit contradictoirement, sans distinction;

« Attendu que la défense a confondu deux choses, le fait de l'existence de l'arrêt de contumace du 1er juillet de 1851 avec son efficacité; que sans nul doute il a été anéanti par la capture des accusés, mais que par cela même qu'il a existé et qu'il est produit, il faut reconnaître qu'il a servi de point de départ à la prescription de la peine;

« Attendu qu'il ne s'est point écoulé vingt ans depuis cette époque, que par conséquent le ministère public est recevable encore en 1863 à exercer sa poursuite contre les cinq contumaces qu'il a fait arrêter;

» Attendu, d'ailleurs, que s'il est certain qu'en cas de condamnation contradictoire, l'action publique se prescrit par dix ans, elle se conserve et se prolonge pendant vingt années lorsqu'elle s'exerce après un arrêt de contumace, de telle sorte qu'en fait la prescription court dans ce cas contre la peine et non plus contre l'action;

« Par ces motifs,

« Dit que l'action publique pour faire purger la contumace des accusés n'est pas prescrite; la reçoit; ordonne en conséquence l'ouverture des débats. »

L'audience est levée, et renvoyée au lendemain, neuf heures du matin.

Audience du 26 février.

A neuf heures et demie les portes de la salle sont ouvertes. Une foule compacte se précipite dans l'auditoire.

MM. les jurés arrivent et prennent place sur leurs siéges. Les accusés sont ensuite amenés, et la Cour entre en séance. On remarque que M. Bouvier, conseiller assesseur, est remplacé par M. Portier, M. Bouvier ne pouvant connaître de l'affaire par le motif qu'il siégeait à la Cour lors de l'arrêt de contumace.

On procède à l'appel des témoins et à l'interrogatoire des accusés.

Au moment de l'audition des témoins et de la comparution de la femme Fontaine, la défense demande que cette femme soit entendue non comme témoin, mais à titre de renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le procureur-général conclut au contraire à ce que la femme Fontaine dépose comme témoin et sous la foi du serment, cette femme ayant été assignée à la requête du ministère public et ne venant point comme plaignante.

La Cour, sans désemparer, rend un arrêt qui rejette les conclusions de la défense, et ordonne que la femme Fontaine sera entendue comme témoin.

L'incident vidé, l'audience continue et les témoins sont entendus. Nous ne les suivrons pas dans leurs dépositions, mais il est un incident dont nous devons rendre compte.

Le sieur Joseph Mathieu, âgé de quarante-cinq ans, boucher et marchand de vins, domicilié à Chapareillan, témoin assigné par la défense, dépose qu'il a connu la femme Fontaine à l'époque du crime, et que cette femme tenait publiquement une conduite scandaleuse sur laquelle il donne des détails précis.

M. le procureur général se lève et demande au témoin qui il est, ce qu'il fait et quelle est sa position.

Me J.-J. Rey se levant à son tour, déclare protester contre l'*intimidation* dont le ministère public use envers le témoin.

M. le procureur-général : Me Rey, retirez le mot que vous venez de prononcer. La Cour rendra au ministère public cette justice de reconnaître que, s'il y a eu de la modération dans ces débats, c'est de ce siége qu'elle est descendue. Je veux en donner une nouvelle preuve en acceptant une simple rétractation. Si je consens à ce que la personne du procureur-général s'efface en cette circonstance, je ne tolérerai jamais que la dignité du ministère public soit offensée.

Me J.-J. Rey : Je consens à retirer le mot, mais non la pensée.

L'avocat demande à s'expliquer.

M. le procureur-général : Pas de commentaires : oui ou non.

L'avocat hésite un instant; puis, au moment où M. le procureur-général va prendre la parole, il se dispose à faire quelques objections.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. Jolibois demande acte à la Cour des paroles que l'avocat vient de prononcer.

M. le président : Me Rey, persistez-vous?

Après quelque hésitation, Me Rey déclare qu'il retire « le mot et la pensée. »

M. le procureur général : Je retire mes conclusions.

Les débats continuent.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue et renvoyée à deux heures et demie.

A la reprise de l'audience, quelques témoins sont encore entendus. M. le procureur-général a ensuite la parole pour soutenir l'accusation.

Nous ne voulons point affaiblir par une froide analyse ce remarquable réquisitoire.

Me Rubin et Jean-Jacques Rey, avocats du barreau de Chambéry, ont ensuite présenté la défense des accusés. Ils y ont mis, l'un et l'autre, beaucoup d'habileté, de chaleur et d'énergie.

Après plusieurs répliques animées du ministère public et de la défense, et un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré à minuit vingt minutes dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti à une heure cinq minutes avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour rend un arrêt qui déclare les accusés acquittés et ordonne leur mise en liberté immédiate, ce qui a lieu.

Mais, conformément aux réquisitions subsidiaires de M. le procureur-général, la Cour, faisant application aux accusés de l'article 478 du Code d'instruction criminelle, les condamne aux frais occasionnés par la contumace.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Par décret du 7 février 1863, M. Jean-Joseph-François-Paul Lafitte a été nommé deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

Nous avons annoncé qu'une instruction judiciaire avait été ordonnée sur les faits qui se sont passés dans une partie de jeu engagée chez Mme Barucci.

Après une information, dans laquelle de nombreux témoins ont été entendus, une ordonnance de M. le juge d'instruction, rendue aujourd'hui, renvoie MM. Garcia et Calzado devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

L'affaire sera prochainement portée devant la 6e chambre.

— La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a entériné, sur le réquisitoire de M. Descoutures, substitut du procureur général impérial, des lettres patentes, en date du 28 février 1863, portant commutation de la peine de mort prononcée le 27 janvier dernier, par la Cour d'assises de la Seine, contre Louise Baron, pour crime d'infanticide, en celle des travaux forcés à perpétuité.

La condamnée, présente à la barre, sous l'escorte d'un gendarme, versait d'abondantes larmes en écoutant la lecture de ces lettres patentes.

—Un débat relatif aux deux journaux *el Eco hispano americano* et *el Mundo illustrado* s'agitait aujourd'hui en référé.

Me Dechambre, avoué de l'adjudicataire de ces deux journaux, exposait que cet adjudicataire, en achetant le droit à l'exploitation, comprenant la clientèle et l'achalandage des deux journaux dont il vient d'être parlé, avait acheté en même temps le droit à l'indemnité qui était due à l'administration des deux journaux pour cause d'expropriation de la localité où ils s'exploitaient, laquelle s'élevait à 700 francs; que le droit de toucher cette indemnité se trouvait paralysé par une opposition; que, par suite, l'adjudicataire avait le droit, avec son procès-verbal d'adjudication notarié, de réclamer une somme de 700 fr. à MM. Francis Lavallée, ancien consul au Mexique, et Segundo Florès, tous deux administrateurs séquestres desdits journaux, sur le prix d'adjudication par lui versé ès mains de ces derniers.

MM. Lavallée et Segundo Florès se sont présentés en personne; ils ont reconnu eux-mêmes la vérité des faits allégués; ils ont demandé seulement acte de leurs réserves contre le créancier opposant.

M. le président des référés a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, ouï Dechambre, avoué de M...;

« Lavallée et Segundo Florès en personne;

« Attendu qu'il est allégué et non contesté que le droit de toucher l'indemnité d'expropriation, s'élevant à 700 fr., droit acheté par l'adjudicataire, se trouve paralysé par une opposition;

« Que Lavallée et Segundo Florès doivent fournir la mainlevée de la dite opposition à l'adjudicataire; ou, s'ils ne peuvent le faire, qu'ils doivent lui restituer la somme de 700 fr. sur le prix de l'adjudication;

« Par ces motifs :

« Disons que, faute par Lavallée et Segundo Florès de fournir la mainlevée de l'opposition dont s'agit, la somme de 700 fr. sera par eux versée à l'adjudicataire sur la simple quittance de ce dernier;

« A quoi faire, contraints lesdits administrateurs séquestres; quoi faisant, bien et valablement déchargés;

« Tous droits et moyens de Lavallée et Segundo Florès expressément réservés contre le créancier opposant. »

— Les voyageurs racontent qu'il existe encore dans certains comtés les plus reculés de l'Irlande un usage barbare, ayant survécu aux rudes mœurs du moyen âge, et qui, poésie à part, n'est pas fait pour donner un grand renom de vertus hospitalières aux enfants de la Verte Erin. Lorsqu'un voyageur meurt et qu'il ne laisse pas d'argent pour acquitter sa dépense, l'hôtelier a le droit de retenir, avec les effets du mort, le dernier vêtement qu'il doit porter dans la terre, son cercueil! et de ne laisser sortir que le cadavre nu et dépouillé. En 1863, à Paris, quelque chose d'analogue s'est passé à l'hôtel des Trois-Empereurs, rue de Rivoli, 170.

Voici les faits : Mme veuve Fernando Gutierez, de New-York, est arrivée à Paris le 22 février dernier, avec son fils malade de phthisie; trois jours après, ce fils mourut. Le corps, qui devait être ramené à New-York, a été embaumé, et le 27, deux pasteurs vinrent prononcer les prières du rite américain sur le cercueil, qu'on descendit ensuite pour le charger sur un fourgon qui attendait près de là. A ce moment, l'hôtelière fit fermer les portes de l'hôtel, et déclara à la veuve éplorée, à la mère tout entière à sa douleur, que rien ne sortirait, pas même le cercueil, avant qu'on lui eût payé une somme de 3,000 fr. pour indemnité du préjudice causé à son hôtel par ce décès. Il fallut que M. Brookes, vice-consul des États-Unis, et le pasteur Mac Klimoke, qui assistaient à cette scène douloureuse, fussent requérir l'assistance de M. Desgranges, commissaire de police, pour y mettre un terme.

Il y avait à la fois urgence et opportunité de demander à la justice une décision prompte et qui tranchât toutes les difficultés de cette affaire.

Me Lacroix, avoué de Mme veuve Gutierez, a demandé à M. le président de l'autoriser à retirer de l'hôtel une malle contenant les effets de la mère et du fils défunt, moyennant la consignation du montant de la note de 48 fr. 10 c. pour un séjour de quatre jours, et d'une somme de 100 fr. pour préjudice causé, dont elle a fait offres réelles.

Me Froc, pour Mme Azam, a répondu que cette dernière ne s'était opposée à la sortie du cercueil que dans la crainte qu'on ne profitât de l'ouverture de la porte pour faire sortir également les effets de Mme Gutierez et de son fils.

Il a ajouté ensuite que les opérations d'embaumement du jeune Gutierez et les émanations des matières arsenicales y employées avaient détérioré le mobilier de l'appartement. Il a demandé la consignation d'une somme de 4,000 fr., réclamant acte de ce que Mme Azam abandonne le mobilier détérioré à Mme Gutierez.

M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il y a urgence pour la veuve Gutierez à pouvoir retirer les objets mobiliers dont s'agit; mais attendu que la somme à déposer ne peut être fixée en dehors de toute constatation d'expert, relativement aux dégâts que la veuve Azam prétend avoir été causés par les opérations d'embaumement du jeune Gutierez; disons que, par Leroux, expert commis à cet effet, lequel est dispensé du serment, et procédera à l'expertise sur le vu de la minute, les lieux dont s'agit seront vus et visités à l'effet de donner son avis sur la nature et la gravité des dégâts prétendus par la veuve Azam, leur cause, et la somme nécessaire pour remettre les lieux en état, et continuons la cause à huitaine. Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sur minute, même avant enregistrement, vu l'extrême urgence. »

— Alexandre Leprince, tourneur, âgé de quarante ans, a toujours eu l'intention d'être honnête homme, mais il a pris de bien mauvais moyens pour atteindre ce but louable. Il avait commencé, en novembre 1840, par se faire condamner à quatre années d'emprisonnement pour vol, par la Cour d'assises de Rouen. C'était, dit-il, un accident dans sa vie, et il s'était bien promis de ne pas recommencer : mais que peuvent de bonnes résolutions contre la fatalité quand elle s'obstine à vous poursuivre? Sans parler de deux autres *accidents*, ainsi qu'il appelle les décisions de la justice, qui lui ont valu une fois deux mois, et une autre fois un mois de prison pour vol, il a comparu devant la Cour d'assises de la Seine au mois de septembre 1847, et là il a été frappé d'une condamnation à six années de travaux forcés.

Comme il parlait toujours de son désir bien arrêté de devenir enfin un honnête homme, on lui a permis de subir sa peine dans la prison de Melun.

Là, il s'est bien conduit, il a travaillé, et quand, le 5 novembre 1862, il a été mis en liberté, on lui a donné sa masse, qui s'élevait à 300 fr.

Il avait donc l'occasion et les moyens de revenir à une vie meilleure, et cependant il n'en a pas usé. Arrivé à Louviers, bien fixé pour sa résidence, il n'avait plus rien de ses 300 fr.; il avait tout dépensé en six jours. Alors, et toujours pour rentrer dans la bonne voie, il est venu à Paris, et voici ce qu'il a fait :

Il a commencé par acheter des clefs qu'il a arrangées à son usage. Avec deux de ces clefs, il a ouvert, le 19 novembre (il ne perdait pas de temps), la porte d'une dame Basulle, blanchisseuse, et il y a volé une perle d'ambre, un coffret contenant 75 fr., et des chemises. Le 20 novembre, il a ouvert, à l'aide d'une autre clef la porte d'une dame Jourdan, mais il a été surpris avant d'avoir pu exécuter le vol qu'il avait prémédité.

Le voilà donc devant le jury, accusé d'un vol consommé et d'une tentative de vol. Il se défend faiblement du vol, mais il soutient que s'il n'a pas volé chez la dame Jourdan, c'est qu'il a été pris d'un remords soudain et de sa pensée de revenir au bien.

C'est bien invraisemblable quand on songe au passé et aux habitudes de Leprince. Il prétend cependant, et il l'a affirmé à son défenseur, Me Coulon, qui invoquait ce dire de l'accusé pour obtenir des circonstances atténuantes, « qu'en arrivant à Paris, il a été bien près de devenir un honnête homme. »

Déclaré coupable sur tous les faits, sans circonstances atténuantes, il a été aujourd'hui, par application de l'article 56 du Code pénal sur la récidive, condamné à vingt années de travaux forcés, et le voilà plus éloigné que jamais du but honnête qu'il poursuit si mal et depuis si long-temps.

— Depuis quelques jours, un certain nombre d'ouvriers étaient occupés à des travaux de terrassement dans les dépendances de la maison portant le n° 77 du boulevard Malesherbes, et ils avaient poussé les fouilles à une assez grande profondeur sans accident, quand hier, vers une heure après midi, des terres se détachant du haut ont fait craindre un éboulement prochain. L'alerte a été donnée aussitôt, et la plupart des ouvriers ont pu se retirer à temps et aller se réfugier sur un autre point, sans avoir été atteints par les débris de l'éboulement, qui s'est accompli en effet presque au même instant. Quelques uns, atteints dans leur fuite par les débris, en ont été quitte pour quelques contusions légères; mais le dernier s'est trouvé enseveli sous une masse considérable de terre et de matériaux, et ce n'est qu'au bout d'une demi-heure de travail poursuivi avec une beaucoup d'énergie qu'on est parvenu à le dégager complétement; malheureusement il avait cessé de vivre. D'après les constatations, la mort avait été déterminée dans les premiers moments de l'éboulement.

— Un marinier, le sieur Manteau, a retiré de la Seine, hier, à la hauteur de l'ancienne barrière de la Cunette, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné deux à trois mois dans l'eau. Cet homme était vêtu d'un paletot de drap noir, d'un pantalon et d'un gilet de drap gris, et chaussé de souliers. Il n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité; on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

DEUX-SÈVRES (Niort). — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la condamnation du vicaire de Champdeniefs à un an de prison et 200 fr. d'amende pour outrages publics à la pudeur sur une jeune fille dans une église. On lit à ce sujet dans le *Journal de la Vienne* :

« Le vicaire Gauthier a protesté de deux manières contre ce jugement, prononcé le samedi 21 février, à cinq heures du soir.

« Le lendemain matin, dimanche 22, dans l'église de Champdeniers, revêtu de ses vêtements sacerdotaux, il est monté à l'autel pour célébrer lui-même la grand'messe; ce que voyant, presque tous les assistants sont sortis du temple.

« Le surlendemain 23, il est allé au greffe interjeter appel de la décision rendue contre lui. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

3e tirage des obligations communales 5 pour 100.

Le troisième tirage semestriel des obligations communales 5 pour 100 aura lieu le 23 mars.

Les obligations sorties seront remboursées au pair.

5e tirage des obligations communales 3 pour 100.

Le cinquième tirage semestriel des obligations communales 3 pour 100 aura lieu le 23 mars.

Le 1er numéro sortant gagnera un lot de	100,000 fr.
Le 2e, le 3e, le 4e et le 5e un lot de 10,000 fr. chacun, soit ensemble. .	40,000
Les dix numéros suivants, un lot de 1,000 fr. chacun, soit ensemble . .	10,000
Total. . .	150,000 fr.

Les obligations qui sortiront ensuite seront remboursées au pair.

Dans ce tirage, les obligations de 500 fr. ont droit à la totalité du lot, et les coupures de 100 fr. au cinquième.

Les tirages des obligations foncières 3, 4 et 5 pour 100 auront lieu le même jour.

Bourse de Paris du 3 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant, Dern. c.	69 75.	— Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	70 10.	— Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dern. c.	99 —.	— Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 —	70 —	69 75	69 75
Id. fin courant .	70 25	70 30	70 —	70 10
4 1/2 0/0, comptant	99 —	99 50	99 —	99 —
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3370 —	— —	— —	— —

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce des *ÉTOFFES DE PRINTEMPS* des MAGASINS DU LOUVRE, dont la mise en vente a lieu *aujourd'hui mercredi 4 mars*. (Voir à la 4e page.)

Les dents cariées, pansées avant le plombage avec le curatif dentaire de Laroze, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, sont à l'abri des abcès et des douleurs qui souvent nécessitent l'extraction de la dent.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE A GENTILLY

Etude de Me **Félix TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur folle enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, deux heures de relevée,

D'une **PIÈCE DE TERRE** sise à Gentilly, lieu dit le Moulin de la Roche.

L'adjudication aura lieu le jeudi 12 mars 1863.

Désignation :

Une pièce de terre sise à Gentilly, lieu dit le Moulin-de-la Roche, canton de Villejuif et arrondissement de Sceaux (Seine), contenant 1 hectare 61 ares 53 centiares d'après les titres, et seulement 1 hectare 54 ares 56 centiares d'après l'arpentage, tenant d'un côté au chemin de l'Hay à Paris, d'autre côté à Mme Lecoq et autres, d'un bout à la ruelle de Gentilly, et d'autre bout à Mme veuve Michau.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **TISSIER**, avoué à Paris, rue Rameau, 4 ; 2° à Me Marquis, avoué à Paris, rue Gaillon, 11 ; 3° à Me Laden, avoué à Paris, boulevard de Sebastopol, 41 (rive droite). .(4298)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien n° 21 de la Place Royale).

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 mars 1863, deux heures de relevée, en six lots, de

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue de la Roquette, 78, sur la mise à prix de 25,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Rouen, rue du Père-Adam, 8 (Seine-Inférieure), sur la mise à prix de 2,000 francs.

3° Une **MAISON** sise à Fécamp, hameau de Saint-Valery et commune de Colleville, arrondissements du Havre et d'Yvetot (Seine-Inférieure), sur la mise à prix de 15,000 fr.

4° Une **FERME** sise à Colleville-Vattecrit, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), sur la mise à prix de 8,000 fr.

5° Une **FERME** sise à Ectot-les-Bacons, arrondissement d'Yvetot, sur la mise à prix de 3,000 fr.

6° Et la nue-propriété d'une petite **FERME**, sise au Bec de Mortagne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), sur la mise à prix de 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris : 1° A Mes **Ernest MOREAU** et Benoist, avoués; 2° à Me de Madre, notaire ; — à Rouen, à Me Masselin, notaire ; — à Yvetot, à Me Pécuchel, notaire, et à Fécamp, à Me Gelée, notaire. .(4290)

IMMEUBLES A PARIS

Etude de Me **Charles CARTIER**, avoué, rue de Rivoli, 81.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 mars 1863 :

1° Une **MAISON** à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 117 et 119. Revenu brut, environ 15,500 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

2° Une grande **PROPRIÉTÉ** dite Cité du Nord, d'une contenance de 14,900 mètres environ, avenue de Paris, 2, dans la zone militaire. Produit brut, environ 40,000 fr. Mise à prix : 250,000 fr.

3° Une **MAISON**, ancienne commune de la Chapelle Saint-Denis) à Paris (la Chapelle), rue d'Aubervilliers, 3 ancien et 1 bis nouveau. Produit brut : 1,400 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

4° Une **MAISON** à Paris (la Villette), rue de Flandre, 100, rue de Joinville, 2. Revenu brut : environ 10,000 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

5° Une **MAISON** à Paris (la Villette), rue de Marseille, 20. Produit brut : 1,500 fr. Mise à prix : 16,000 fr.

6° Une **MAISON** à Paris (la Villette), rue de Nancy, 9. Produit brut : environ 5,000 fr. Mise à prix : 45,000 fr.

7° Une **MAISON** à Paris (la Villette), route d'Allemagne, 119 ancien, et actuellement 121. Produit brut : 3 200 fr. Mise à prix : 35,000 fr.

8° Une **MAISON** à Paris (la Villette), route d'Allemagne, 127. Produit brut : 6,900 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

9° **MAISON** et terrain à Paris (la Villette), rue de Crimée, 13 ancien, et actuellement 11 et 13, autrefois rue de Metz. Produit brut : 2,400 fr. Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **CARTIER**, avoué, rue de Rivoli, 81, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à Me Coulon, avoué à Paris, rue Montmartre, 33 ; 3° à Me Marchal, avoué à Paris, rue Monthyon, 11 ; 4° à Me Laden, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41, rive droite ; 5° à Me Tessier, avoué à Paris, rue Rameau, 4 ; 6° à Me Tandeau de Marsac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (4288)*

MAISON A PARIS

Etude de Me **GUÉDON**, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 14 mars 1863, à deux heures, salle des référés,

D'une **MAISON** sise à Paris, avenue Frochot, 2, construite au milieu d'un jardin et élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages carrés ; mansardes et atelier au troisième étage. — Mise à prix, 120 000 fr.

S'adresser audit Me **GUÉDON** ; à Me Mouillefarine, avoué ; à Me Legros, notaire à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) ; à Me Guédon, notaire à Paris, rue Saint Antoine, 214. .(4292)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A NEUILLY-SUR-SEINE

Grande avenue, 72, et rue Louis Philippe, 1, dans laquelle sont établis les Bains dit de Neuilly, à adjuger, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1863.

Revenu, 2 800 fr. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Me **Arthur POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire, rue Saint Ferdinand des Ternes, 10. .(4289)*

MAISON A PARIS-BATIGNOLLES

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mars 1863, à midi,

D'une **MAISON** à Paris Batignolles, rue des Moines, 27 (ancienne rue des Moines prolongée).

Revenu évalué 700 fr

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et à Me **BARON**, notaire à Paris-Batignolles, rue d'Antin, 3. .(4296)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Vente par adjudication et après faillite, en l'étude de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, sise rue Saint Lazare, 93, le 20 mars 1863,

D'un bon **FONDS DE MARCHAND DE VINS**, avantageusement situé faubourg Saint-Martin, 129, à l'angle de ce faubourg et de la rue Saint Laurent ; ensemble la clientèle et l'achalandage et le droit au bail d'un prix très modéré.

Mise à prix outre les charges, 5,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **BOISSEL**, dépositaire du cahier des charges ;

2° Et à M. Devin, avocat, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. .(4294)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires en date du 15 mai 1862, le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'actions qu'un versement de 50 fr. par action sera exigible du 1er au 10 mars prochain.

Les versements seront reçus :

A Madrid, à la caisse de la Société, 2, calle Fuencarral ;

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Bruxelles, aux caisses de la Banque de Belgique et de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale ;

A Genève, chez MM. Lombard Odier et Ce ;

A Francfort, chez MM. Bethmann frères. .(5668)*

LE CONSERVATEUR

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du **Conservateur**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée pour le jeudi 9 avril prochain, à trois heures précises, au siége de la société, rue Richelieu, 102, à Paris, à l'effet :

1° D'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société ;

2° D'entendre, discuter et arrêter les comptes de l'exercice 1862 ;

3° De fixer la répartition du dividende.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être titulaire d'au moins cinq actions depuis trois mois révolus.

Le directeur.

.(5666) A. DESBOUILLONS.

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE DES BOUCHES-DU-RHONE.

LHUILLIER ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 22 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mercredi 25 courant, à quatre heures, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82. .(*)

Ste DES MINES DES CHALANCHES ET DU GRAND-CLOS.

CH. MONGINOT ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le samedi 21 courant, à quatre heures, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un acte passé devant Me Chaze et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf février mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société qui existait en nom collectif entre :

M. Etienne RIVOIRON, négociant, demeurant à Lyon, passage de l'Enfance ;

M. Petrus PERRAUD, négociant, demeurant à Lyon, quartier de Vaise, rue Saint-Pierre, 7,

M. Antoine GUIGNARD, négociant, demeurant aussi à Lyon, rue du Commerce, n. 32,

Et en commandite avec une tierce personne,

Sous la raison sociale de : RIVOIRON, PERRAUD, GUIGNARD et Compagnie,

Pour le commerce des châles et des articles qui en dépendent, et qui devait finir le trente et un décembre prochain,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter dudit jour dix neuf février mil huit cent soixante-trois,

Et que la liquidation de ladite société sera faite en commun.

Pour extrait :

(882) Signé CHAZE.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept février mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que :

M. Eugène SANS, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13,

Et M. Ferdinand PLUMER, demeurant même ville, rue du Mûrier, 8,

Tous deux entrepreneurs de travaux publics,

Ont dissous, à partir dudit jour, la société de fait qui existait entre eux sous la raison sociale de : SANS et PLUMER,

Et que la liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait :

(890) BOURDON jeune, rue Sainte-Appoline, 16.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le vingt février mil huit cent soixante-trois,

Une société a été formée entre :

M. F. CAJANI, éditeur,

Et un commanditaire désigné dans l'acte,

Pour l'exploitation de l'Espagne Artistique et Monumentale,

Sous la raison sociale ; F. CAJANI et Ce,

Ladite société est contractée pour cinq ans, à partir du quinze février mil huit cent soixante-trois. —(886)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 février 1863, lequel déclare en état de faillite ouverte la société VALLÉE et Ce, aujourd'hui en liquidation, ladite société ayant eu pour objet l'exploitation d'une imprimerie à Paris, rue Breda, 15, et ayant existé entre le sieur Vallée (Pierre-Auguste), demeurant à Paris, rue Breda, 15, ci-devant, actuellement cité Malesherbes, 18, et la dame Louise-Victoire Hémon, femme séparée quant aux biens du sieur Joseph-Césaire-Augustin Hadol, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Rocroy, 23 ;

Fixe provisoirement au 29 novembre 1862 l'époque de la cessation des paiements ;

Nomme M. Ch. Demourgues juge commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic proviaoire (N° 4360 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 MARS 1863 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEFÈVRE (Alexis), tapissier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 3 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 4361 du gr.).

Du sieur ROUCOLLE (François-Paul), ent. de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25 ; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 4362 du gr.).

Du sieur ROUX (Durand), md de charbons en gros et en détail, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, 28 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 4363 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur RICHARD (Jean-Théophile-Victor), limonadier, demeurant à Paris, rue de Charonne, 41, le 9 mars, à 12 heures (N° 4357 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Charles), fabr. de lampes, demeurant à Paris, rue du Perche, 11, le 9 mars, à 9 heures (N° 4343 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur REBIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Menilmontant, 14, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 4239 du gr.);

Du sieur FROMAGEAU (Jules), anc md de merceries, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74, ci-devant, actuellement même ville, rue Saint-Louis au Marais, n. 59, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic de la faillite (N° 4288 du gr.);

Du sieur MICHEL (Abraham), nég. en dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 11, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 4275 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ALLEGRET (Jean), anc. md de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Biron, 18, demeurant actuellement à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n. 7, le 9 mars, à 11 heures (N° 4017 du gr.);

Du sieur BLATT (Auguste-Edouard), limonadier, demeurant à Paris, rue de Metz, n. 16, le 9 mars, à 1 heure (N° 4156 du gr.);

De la dame veuve LEPOURCELET (Marie-Julie Gesbert), mde de vins traiteur, demeurant à Paris-Grenelle, rue de l'Eglise, n. 5, le 9 mars, à 12 heures (N° 17617 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS

Du sieur LEFEBVRE (Adolphe), fabric. de peignes à Paris, rue du Faubourg St-Martin, n. 78, dans le passage, n. 7, le 9 mars, à 1 heure (N° 994 du gr.);

Des sieur FROMONT (Eugène), et dame veuve COZIE (Marie Fernet, veuve de Jean-René), brasseurs et mds de vins, associés en fait, demeurant tous deux à Paris, rue d'Austerlitz, 2, le 9 mars, à 12 heures (N° 4078 du gr.);

Du sieur CHEMIN (Auguste-Dieudonné), voiturier à Courbevoie, rue du Vieux-Pont, 7, le 9 mars, à 1 heure (N° 961 du gr.);

De la dame AVOLLÉ (Zénime-Adelphine-Eugénie Cartigny, femme de Dominique Henry), mde de confections, demeurant à Paris, rue des Moulins, n. 30, le 9 mars, à 1 heure (N° 4032 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COLLET, nég., demeurant à Paris, rue Albouy, 7, le 9 mars, à 1 heure (N° 18891 du gr.);

Du sieur RICHARD (Ursin), négoc. en charbons de bois à Neuilly, vieille route de Neuilly, 9, le 9 mars, à 1 heure (N° 960 du gr.);

Du sieur MANGIN, md de chaussures, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, n. 98, le 9 mars, à 10 heures (N° 753 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRAIN Jean-Baptiste-Auguste), md d'habits, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n. 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars, à 12 heures très précises, au tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 401 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RODZOORD (Joseph), limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 24, ci-devant, et actuellement rue des Poissonniers, 33, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars, à 9 heures très précises, au tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 626 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUN (Ferdinand-Claude), md de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n. 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 912 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRADELLE (Anne), anc. md de vins à Paris, boulevard des Amandiers, 102, ci-devant, actuellement même ville, rue des Hayes, 74, Charonne, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19861 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JAUVIN (Auguste-Isaac), md de vins, demeurant à Paris, rue Montholon, 18, sont invités à se rendre le 9 mars, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19264 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MASSON jeune et DUFOUR, marchands carrossiers à Paris, rue du Château-d'Eau, 28, sont invités à se rendre le 10 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19227 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEVY NEYMANN, nég., demeurant à Paris, rue de Châlons, 7, passage Moulin, n. 4, sont invités à se rendre le 10 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19370 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIARD (Pompée-Auguste-Vincent), nég. en couleurs, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, sont invités à se rendre le 10 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18218 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAVOURÉ, limonadier maître d'hôtel garni à Paris, rue du Bouloi, 16, sont invités à se rendre le 10 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 318 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LHARMEROUT (Gilles), fabr. de peignes, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n. 70, sont invités à se rendre le 9 mars courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 419 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FROMAGEAU, nég. en merceries et nouveautés, demeurant Paris, faubg St-Martin, 31, peuvent se présenter chez M Heurtey fils, syndic, avenue Victoria, 14, pour toucher un dividende de 19 fr. 96 c pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 400 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MARS 1863

NEUF HEURES : Philippe, synd. — Bloch frères, ouv. — Doublet, clôt. — Hermin, id. — Pécholier, conc. — Bassand et Retter, affirm. après union. — Thibaut, id. — Gulibert et Renoult, redd. de compte.

DIX HEURES : Jacob, clôt. — Guillot, rem. à huit. — Lecompte et Ce, réduction de compte.

ONZE HEURES : Perchet, synd. après union. — Thévenon, synd. — Pirot-Messonnier, ouv. — Mignot, clôt. — Lateltin, remise à huit — Serre, conc.

MIDI : Féquant, délib. (art. 510).

UNE HEURE : Giraud, synd. — Dame Demarest, ouv. — Salot, id. — Roche, clôt. — Bouvier, id. — Humbert, id. — Lemmelet, id. — Gorces, id. — Veuve Gaudeau, conc. — Manotle, id. — Mandar, id. — Gril-St-Jean, redd. de compte. — Perrodin, id. — Huré personnellement, id.

VENTES MOBILIERES

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le 4 mars.

A Auteuil, rue de Lafontaine, 56.

Consistant en :

1355—Meubles divers et de salon, etc.

Rue et passage du Buisson-Saint-Louis, 15.

1356—Quantité d'objets en plâtre, poêle en fonte et ses tuyaux, 3 chaises, etc.

Rue Levert, 20.

1357—Bureaux, pendules, fauteuils commodes, tables rondes, chaises, etc.

Le 5 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1358—Comptoir, bureaux, armoires, pendule candélabres, guéridon, etc.

1359—Sommiers, matelas, traversins, tables, tasses, comptoir, etc.

1360—Feuilles de zinc, réservoirs, gouttières, tuyaux, armoire, etc.

1361—Piano, fauteuil, rideaux, canapé, chaises, glace, pendule, etc.

1362—Bureaux, comptoirs, casiers, tables, tabl aux, caisses, glaces, etc.

Rue des Ecluses Saint-Martin, 30, et quai Valmy, 225.

1363—Matériel et outillage de chaudronnerie, machine à vapeur, etc.

A La Villette, rue des Vertus, 32.

1364—Bureaux, chaises, glaces, tables rondes, et autres objets.

Impasse d'Antin, 26.

1365—Toilette, étagère, commode, buffet, et beaucoup d'autres objets.

Paris (La Chapelle), rue Boudeauville, 36.

1366—Marchandises d'épiceries, pendule, ernapé, fauteuils, chaises, etc.

Rue du Faubourg-Saint Antoine, 51.

1367—Meubles divers et de luxe, etc.

Place de la Bourse, 9.

1368—Armoire, commode, candélabres, canapés, pendules, buffets, etc.

Rue d'Allemagne, 48.

1369—Tables, chaises, miroir, chevaux, harnais, et autres objets.

Avenue de Saint-Cloud, 49.

1370—Van, légumes, miroir, brosses, bureau, tabourets, tables, etc.

L'un des gérants

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.
Mars 1863.
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,

AU LOUVRE

Aujourd'hui Mercredi, mise en vente d'Énormes Quantités

D'ÉTOFFES NOUVELLES

PARMI LESQUELLES NOUS CITERONS :

CINQ CENT MILLE MÈTRES DE

GAZE DE CHAMBÉRY

(VÉRITABLE)

A JOLIES DISPOSITIONS, NUANCES NOUVELLES. — GRANDE NOUVEAUTÉ DE LA SAISON

D'UNE VALEUR DE 3 FR. 50 LE MÈTRE

A 1 fr. 75 c. LE MÈTRE

Deux mille pièces de **GRENADINE UNIE** NUANCES NOUVELLES ARTICLES TRÈS EN VOGUE POUR CETTE SAISON Ce qui se fait de plus beau en qualité, à **1 fr. 90 c.** LE MÈTRE.

Deux mille pièces **POILS DE CHEVRE** carreaux noirs et blancs.

Trois mille pièces **AUTRES POILS DE CHEVRE** couleurs variées à carreaux.

Trois mille pièces **ALPAGAS** BRILLANTS, fond de couleurs, quadrillés.

Ces huit mille pièces garanties d'excellente qualité ET D'UNE VALEUR DE 2 FR. LE MÈTRE, **A 75 CENTIMES** LE MÈTRE.

Deux immenses Affaires

L'UNE EN **ALPAGAS FAÇONNES** chinés et moulinés

L'AUTRE EN **ALPAGAS BRILLANTS** quadrillés, nuances nouvelles, d'une valeur de 3 fr. le mètre.

A 1 F. 25 C. LE MÈTRE.

Mille pièces **BAREGE GRENADINE** à dispositions nouvelles, de la première qualité, à. . . . . **75** cent. le mètre.

Une affaire considérable d' **ORGANDIS** SATINÉS, imprimés à plusieurs couleurs, de la première qualité, à. . . . . **65** cent. le mètre.

Trois cent mille mètres de **PLUMETIS** blancs et couleur, pour Robes, largeur 1 mètre 10, d'une valeur de 2 fr., à. . . . . **95** cent. le mètre

Les différences énormes que les **MAGASINS DU LOUVRE** offrent sur toutes ces magnifiques Étoffes, et les PRIX SI EXTRAORDINAIRES qu'ils indiquent, les obligent à rappeler que, quel que soit le *bon marché* de leurs Étoffes, elles sont toujours *nouvelles*, de *premier choix* et de *première qualité*.

A l'occasion de cette MISE EN VENTE, sans précédent COMME IMPORTANCE, la grande galerie qui occupe la RUE DE MARENGO TOUT ENTIÈRE, sera affectée en totalité aux **ÉTOFFES NOUVELLES.**

TRES INCESSAMMENT VA ÊTRE PUBLIÉE LA MISE EN VENTE DES ÉTOFFES DE SOIE.